

académie
Nantes



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire

éducation
nationale



Inspection de l'éducation nationale
Adaptation scolaire et scolarisation
des élèves handicapés

Dossier suivi par :
Stéphane BERTRON

Tel : 02 41 74 35 76
ien.ash49@ac-nantes.fr

DSDEN
Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 27 septembre 2019

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du
second degré (collèges publics et privés)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
(écoles publiques et écoles privées)
S/C de Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames les directrices et Messieurs les Directeurs
de Centre d'Information et d'Orientation

Mesdames et messieurs les Directeurs
d'établissement social, médico-social ou de santé
- pour attribution

Madame BOSSE, Directrice de la MDA
Madame LANDAUD, IEN-IO
Madame ROLLET, Médecin Conseil
Monsieur ATTENCOURT, Assistant social Conseil
- pour information

Objet : Procédures d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré (Segpa et Erea) à la rentrée 2020.

Décret 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite au collège (dans son article 5-2)

Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège

Arrêté du 07 décembre 2005 précisant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)

Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté¹

La commission départementale d'orientation (CDO) est chargée d'émettre un avis sur toute proposition ou révision d'orientation vers les enseignements adaptés. Cet avis est ensuite soumis à l'Inspecteur d'académie-Directeur académique des services de l'Education nationale pour décision d'orientation et d'affectation (sous réserve de l'accord des représentants légaux).

Les démarches particulières à suivre pour les élèves en situation de handicap sont également précisées dans cette note.

1) L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS EN SEGPA

L'organisation spécifique de la scolarisation des élèves du collège bénéficiant de la Segpa se caractérise par un enseignement au sein de la Segpa, des séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes et la mise en œuvre de projets communs entre les classes de la Segpa et les classes du collège.

¹ http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94632

La Segpa a, pour les élèves qu'elle accompagne vers l'accès à une formation professionnelle qui conduit au minimum à une qualification diplômante de niveau V, l'ambition de l'acquisition des connaissances et compétences du S4C².

Les enseignements en Segpa s'appuient donc sur les programmes et les compétences visés en collège.

2) PUBLIC CONCERNE

La circulaire du 28 octobre 2015 précise que sont concernés les élèves qui présentent des difficultés scolaires graves et persistantes, et qui ne maîtrisent pas les compétences attendues de fin de cycle 2 auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

La pré orientation, dans le cadre du décret du 24 juillet 2013 qui instaure le cycle 3 sur les niveaux de CM1, CM2 et 6^{ème}, revêt un caractère réversible. Cette pré orientation est réexaminée à l'issue de l'année de 6^{ème}.

L'orientation en Segpa s'effectue dorénavant en fin de 6^{ème}.

La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

J'attire votre attention sur la **situation particulière des élèves en situation de handicap** : leur projet de scolarisation est nécessairement défini par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les élèves scolarisés en dispositifs Ulis ou en établissements spécialisés, un stage d'observation en Segpa peut être envisagé afin d'apprécier leurs capacités à tirer profit des enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré. S'il a été possible de mettre en place une telle organisation, l'équipe de suivi de la scolarisation veillera à compléter le GEVA-Sco réexamen en prenant appui sur le bilan rédigé par les enseignants de la Segpa à l'issue de la période d'observation.

3) MODALITES

Pour rappel, la commission d'orientation vers les enseignements adaptés a pour vocation à examiner tous les dossiers de demandes d'orientation ou de pré orientation, même si les représentants légaux ont exprimé leur opposition à cette orientation.

1. Pour les élèves du premier degré

Si le conseil des maîtres estime que les difficultés ne pourront pas être surmontées avant la fin de l'école élémentaire, une information doit être proposée aux responsables légaux en fin de CM1. L'enseignement adapté et les opportunités de réussite qu'il représente sont exposés aux familles dès le début du cycle de consolidation.

2. Pour les élèves du second degré.

À la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), une orientation en Segpa est envisagée si les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien. Les représentants légaux sont alors avisés avant le conseil de classe du premier trimestre par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

L'entrée en Segpa à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est souhaitable, pour les élèves concernés, que l'entrée en Segpa s'effectue au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième).

3. Constitution du dossier de pré-orientation et d'orientation en SEGPA ou EREA

² http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=87834

3-1 Elève de classe élémentaire

Les dossiers sont étudiés en sous commissions par une équipe pluridisciplinaire. Ils doivent comporter tous les documents obligatoires suivants :

- 1 – Avis de la famille, mentionnant son accord ou opposition à la pré-orientation.
- 2 – Parcours scolaire **avis de l'EN de circonscription**
- 3 – Compte rendu de l'équipe éducative
- 4 – Bilan psychométrique sous pli cacheté
- Bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème » (à défaut 5-Bilan scolaire)
- Cahiers élèves des « Evaluations pré-orientation CDOEA 49 »
- Les fiches synthèses individuelles (protocole « Evaluation pré-orientation CDOEA 49 ») en français et mathématiques élaborées à partir de la grille de saisie des résultats
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

En cas de refus des représentants légaux pour une pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué.

3-2 Elève de collège non pré orienté

Les dossiers sont étudiés en sous commissions par une équipe pluridisciplinaire. Ils doivent comporter tous les documents obligatoires suivants :

- 1 – Avis de la famille, mentionnant son accord ou opposition à la pré-orientation.
- 2 – Parcours scolaire **avis du chef d'établissement**
- 3 – Compte rendu de l'équipe éducative
- 4 – Bilan psychométrique sous pli cacheté
- Bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème » (à défaut 5-Bilan scolaire)
- Fiches synthèses individuelles en français et mathématiques de l'évaluation nationale de début de 6^{ème}, à défaut, les fiches de synthèses et le livret de l'élève de l'évaluation 6^{ème} Segpa disponible sur *Ash « Adaptation scolaire » Segpa-Erea : Dossiers de demande d'orientation CDOEA*
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

Seulement dans le cas d'une demande d'orientation vers l'EREA, le dossier doit être complété par

- Document 5 « Renseignements sociaux »

3-3 Elève de 6^{ème} pré orienté

L'opportunité de cette pré orientation est évaluée lors du conseil de classe qui propose, si besoin, un avis pour une orientation vers la 5^{ème} Egpa.

Le dossier de l'élève est complété par le document suivant :

- 1-Demande d'orientation en 5^{ème} segpa suite à une pré orientation en 6^{ème} segpa

Les élèves qui ne font pas l'objet d'une orientation sont scolarisés en classe de cinquième et bénéficient, le cas échéant, des dispositifs d'aide de droit commun.

4) Décision

L'avis de la commission est transmis au représentants légaux pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

5) Affectation

L'affectation en Erea et en EGPA des établissements publics est prononcée par Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

L'affectation en 6^{ème} des élèves de CM2 se fera au moyen de la procédure Affelnet 6^{ème}. Les modalités seront transmises dans la circulaire d'affectation en 6^{ème} collège.

La décision d'affectation est notifiée aux familles par le Chef d'établissement du collège où l'élève est affecté(e).

4) CALENDRIER 2019-2020

Les dossiers doivent être transmis complets et dans les délais pour pouvoir être étudiés. Les documents doivent uniquement comporter la mention « 2019 » en pied de page.

1. Les dates de transmission à la CDOEA.

Elève du premier degré	Envoi du dossier à l'IEN de circonscription 24 janvier 2020 dernier délai	Envoi du dossier à la CDOEA par l'IEN : 3 février 2020 dernier délai
Elève du second degré	Envoi du dossier à la CDOEA par le chef d'établissement 6 avril 2020 dernier délai	

2. Les travaux de la CDOEA

OBJET DE LA REUNION	DATES DE RÉUNION
SOUS-COMMISSIONS Demande de pré-orientation en 6 ^{ème} SEGPA Pour des élèves du premier degré	Entre le 2 et le 13 mars 2020
COMMISSION PLENIERE 1 ^{er} degré	3 avril 2020
SOUS-COMMISSIONS Demande d'orientation en 5 ^{ème} SEGPA pour des élèves du second degré ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6 ^{ème} SEGPA	Entre le 4 mai et le 12 mai 2020
COMMISSION PLENIERE 2 nd degré	20 mai 2020
COMMISSION PLENIERE d'ajustement et de bilan	10 Septembre 2020

Je vous remercie, dans l'intérêt des élèves concernés, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces opérations et notamment au respect des procédures et du calendrier.

L'Inspecteur d'académie

Benoît DECHAMBRE

Procédure de pré-orientation pour les élèves de CM2

LA CONSTITUTION DU DOSSIER - documents accessibles sur ia49/ash/ adaptation/SEGPA EREA

Les dossiers sont étudiés en sous commissions par une équipe pluridisciplinaire. Ils doivent comporter tous les documents obligatoires suivants :

- 1 – Avis de la famille, mentionnant son accord ou opposition à la pré-orientation.
- 2 – Parcours scolaire avec avis de l'IEC de circonscription
- 3 – Compte rendu de l'équipe éducative
- 4 – Bilan psychométrique sous pli cacheté
- Bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3ème »
(à défaut 5-Bilan scolaire)
- Cahiers élèves des « Evaluations pré-orientation CDOEA 49 »
- Les fiches synthèses individuelles (protocole « Evaluation pré-orientation CDOEA 49 ») en français et mathématiques élaborées à partir de la grille de saisie des résultats
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

LES ETAPES DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

En classe de CM1

- Selon l'avis du conseil des maîtres, le directeur d'école informe les représentants légaux des objectifs et des conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré.



En classe de CM2

- 1^{er} trimestre : réalisation du bilan psychologique par le psychologue de l'éducation nationale
- 2^{ème} trimestre : Selon l'avis du conseil des maîtres décide de proposer une pré orientation en Egpa, rencontre en Equipe éducative avec les représentants légaux.
- Proposer aux familles de visiter une Segpa ou de rencontrer une Directrice Adjointe ou un Directeur Adjoint Chargé de Segpa DACS.



Avant le 24 janvier 2020 Constitution du dossier et transmission à l'IEC pour avis



Transmission du dossier à la CDOEA par l'IEC pour le 03 février 2020.
Tout dossier incomplet sera retourné à l'école ou à l'établissement d'origine.

DSDEN

CDOEA Mme Wahler

Cité administrative

15 bis Rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01

Tel : 02.41.74.35.54 - cdo49@ac-nantes.fr



Entre le 2 et 13 mars 2020

Etude de la demande par une sous-commission qui soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDOEA) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-Dasen.



Transmission de l'avis de la sous-commission à l'IA-Dasen pour décision de pré-orientation.
Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.
En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

Juin 2020 Affectation en fonction des places disponibles suivant la procédure Affelnet 6^{ème}

Procédure d'orientation pour un élève du 2nd degré ne bénéficiant pas d'une pré-orientation en 6^{ème} Egpa

L'entrée en SEPGA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel. Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

LA CONSTITUTION DU DOSSIER – documents accessibles sur ia49/ash/adaptation/SEGPA EREA

- 1 – Avis de la famille, mentionnant son accord ou opposition à la pré-orientation.
- 2 – Parcours scolaire avec avis du chef d'établissement
- 3 – Compte rendu de l'équipe éducative
- 4 – Bilan psychométrique sous pli cacheté
- Bilans périodiques du « Livret Scolaire Unique du CP à la 3^{ème} »
(à défaut document 5 Bilan scolaire)
- Fiches synthèses individuelles en français et mathématiques de l'évaluation nationale de début de 6^{ème} et , à défaut, les fiches de synthèses et le livret de l'élève de l'évaluation 6^{ème} Segpa Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

Uniquement pour les demandes d'EREA : Document 6 - Renseignements sociaux

LES ETAPES DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

Avant le conseil de classe du second trimestre :

- Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.

- Réalisation d'un bilan psychologique est établi par le psychologue de l'éducation



Lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.



Avant le 3 avril 2020 Constitution et Transmission dossier à la CDOEA par le chef d'établissement
Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement d'origine.

DSDEN

CDOEA Mme Wahler

Cité administrative

15 bis Rue Dupetit Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01

Tel : 02.41.74.35.54 - cdo49@ac-nantes.fr



A partir de mai 2020 Etude de la demande par une sous-commission qui soumet un avis motivé à la commission départementale d'orientation (CDOEA) chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-Dasen.



Juin 2020 Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.
En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

Affectation en fonction des places disponibles.

Procédure d'orientation pour un élève du 2nd degré déjà pré-orienté en 6^{ème} Egpa

CONSTITUTION DU DOSSIER : Ces éléments de bilan sont également exigés pour les élèves en situation de handicap.

- Demande d'orientation en 5^{ème} Segpa pour un élève pré-orienté en 6^{ème} Segpa.
- Fiches synthèses individuelles en français et mathématiques de type évaluation Open.scol
- Renseignements sociaux » (seulement pour une demande d'orientation en Erea).
- Toute autre production significative de l'élève pourra également accompagner la demande.

LES ETAPES DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER.

Pour le 3 avril 2020 Toutes les demandes seront regroupées et transmises à la CDOEA à l'aide du document « Transmission à la CDOEA des demandes d'orientation en 5^{ème} Segpa pour des élèves pré-orientés en 6^{ème} Segpa ».



Transmission de l'avis de la sous-commission à l'IA-Dasen pour décision d'orientation.



Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

Affectation en fonction des places disponibles (à partir du 15 juin 2020).

Procédure d'orientation pour un élève qui bénéficie d'une reconnaissance de handicap

CONSTITUTION DU DOSSIER et CALENDRIER : Selon les modalités du *Guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA*

Conseil des maîtres, de classe ou d'unité d'enseignement avec proposition d'orientation vers les Egpa.



Programmation d'une ESS, le Gevasco réexamen mentionnera l'avis des responsables légaux.



Constitution du dossier selon *le guide des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier auprès de la MDA* et transmission à l'Enseignant référent.



L'enseignant référent

- transmet à la MDA le dossier complété

- adresse une copie des évaluations et du bilan scolaire à la CDOEA



Etude du dossier en équipe pluri disciplinaire et validation en CDAPH

Transmission de l'avis à l'IA-Dasen pour décision d'orientation.



Transmission de la décision aux représentants légaux pour accord dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis.

Affectation en fonction des places disponibles en juin 2020 pour les pré-orientations en 6^{ème} Egpa, à partir du 15 juin 2020 pour les orientations en Segpa- Erea.